

AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

Etabli au Village Penekoka, Collectivité des Ikama, Territoire de Pangi, Province du Maniema

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 04 novembre 2016 ;

ARRETE:

Article 1er:

La Coopérative Minière Mamba - Kandendya « COMIMAKA » dont le siège est établi au Village Penekoka, Collectivité des Ikama, Territoire de Pangi, Province du Maniema, est agréée au titre de Coopérative Minière.

Sites Web: w.w.w.mines-rdc-cd E-mail: info@mines-rdc-cd



Article 2:

La Coopérative Minière Mamba - Kandendya « COMIMAKA » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Mamba** - **Kandendya** « **COMIMAKA** » le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4:

La Coopérative Minière Mamba - Kandendya « COMIMAKA » est notamment tenue de :

- . Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en viqueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 4 NÛV 2016

Martin KABWELULU

Ampliations
Cabinet du Président de la République
Cabinet du Ministre des Mines
1
Cadastre Minier
Cadastre Minier
CTCPM
SAESSCAM
Interction des Mines
Interction de Géologie
Interction de Géologie
Interction de Géologie
Interction des Investissements
Interction des Investissements
Interction chargée de la Protection de l'Environnement
Intercti

Sites Web: www.mines-rdc-cd E-mail: info@mines-rdc-cd